



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

3 IGC

Distribution limitée

CE/09/3.IGC/211/6

Paris, le 29 octobre 2009

Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Troisième session ordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

7 - 11 décembre 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention

Conformément à la Décision 2.EXT.IGC 7, adoptée à sa deuxième session extraordinaire, le Comité a prié le Secrétariat de lui présenter à sa troisième session ordinaire un avant-projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, préparé sur la base des consultations avec les Parties à la Convention et la société civile. Ce document présente en annexe l'avant-projet de directives opérationnelles que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 21

1. En vertu de l'article 23.6(a) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles [ci-après dénommée « la Convention »], le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles [ci-après dénommé « le Comité »] est chargé de promouvoir les objectifs de la Convention et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre. Lors de sa deuxième session ordinaire (8-12 décembre 2008), le Comité a décidé d'inscrire un point à l'ordre du jour de sa deuxième session extraordinaire portant sur l'examen des mesures visant à augmenter la visibilité et à assurer la promotion de la Convention (Décision 2.IGC 9).

2. Au cours de sa deuxième session extraordinaire (23-25 mars 2009), le Comité a entamé un premier débat sur cette question qui a porté sur les thèmes suivants : l'éducation, l'information, la communication et la coopération internationale. Il est également ressorti de ce débat que la visibilité et la promotion de la Convention sont étroitement liées à la mobilisation des ressources pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) (ci-après dénommé « le Fonds ») et à la stratégie d'encouragement des ratifications. Suite à ce premier débat, le Comité a demandé au Secrétariat de consulter les Parties à la Convention sur le cadre stratégique de référence qui permettrait l'élaboration de directives opérationnelles visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, en faisant notamment état de bonnes pratiques. Le Comité a également demandé au Secrétariat de consulter la société civile sur cette question à travers le Comité de liaison ONG-UNESCO (Décision 2.EXT.IGC 7).

3. Au cours de sa deuxième session ordinaire (15-16 Juin 2009), la Conférence des Parties a « prié le Comité de poursuivre son travail et de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session [...], un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de Convention » (Résolution 2.CP 7).

4. Bien que de nombreux articles de la Convention mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international, aucune référence explicite ne souligne la nécessité de mener une réflexion stratégique et de définir une politique de promotion mettant l'accent sur la visibilité.

5. Néanmoins, la Convention, comme tout instrument international, doit se doter d'un cadre stratégique fondé sur les valeurs et concepts intrinsèques au texte, tels que notamment la double nature des activités, biens et services culturels, l'égalité de toutes les cultures, la contribution au dialogue interculturel et au développement durable, et impliquer toutes les parties prenantes.

6. Conformément à la Décision 2.EXT.IGC 7 du Comité, et au mandat donné au Comité par la Conférence des Parties, le Secrétariat a envoyé le 6 juillet 2009 un questionnaire aux Parties et au Comité de liaison ONG-UNESCO, qui a assuré la coordination avec les représentants de la société civile.

7. Le Secrétariat a reçu des réponses des Parties suivantes : **Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bosnie Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Inde, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Mexique, Oman, Pérou, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse et Communauté Européenne** (ci-après dénommée « La CE »). La contribution de la CE représente la prise de position commune de la CE et des Etats membres de l'Union européenne, Parties à la Convention, qui ont répondu au questionnaire : Allemagne, Autriche,

Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovénie et Suède, seulement en ce qui concerne les réponses relatives aux questions 6 et 7 du questionnaire. Au total, **32 Parties** ont retourné au Secrétariat le questionnaire.

8. Le Secrétariat a également reçu des réponses au questionnaire de la société civile : une réponse consolidée de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC), de l'Institut International du Théâtre (IIT), de l'Observatoire des politiques culturelles en Afrique (OCPA), du Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC) et de Traditions pour demain. Au total, **5 organismes de la société civile** ont répondu au questionnaire.

9. Les réponses des Parties et de la société civile au questionnaire ont été prises en considération pour l'élaboration de l'avant-projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention. Ces réponses figurent dans le document d'information CE/09/3.IGC/211/INF5.

10. L'analyse des réponses fait état d'expériences nationales fort riches et diversifiées qui peuvent être qualifiées de bonnes pratiques. Les réponses mettent l'accent sur :

- (i) le cadre stratégique qui doit inclure toutes les parties prenantes qui seront impliquées dans la mise en œuvre des mesures concernant la visibilité et la promotion de la Convention ;
- (ii) les types d'activités de sensibilisation ;
- (iii) l'opportunité de doter la Convention d'un emblème et la nature du message qui devra être choisi pour l'accompagner ;
- (iv) les questions de financement.

11. Le cadre stratégique destiné à promouvoir et augmenter la visibilité de la Convention implique nécessairement la mobilisation de l'ensemble des acteurs, à savoir les Parties, la société civile et le Secrétariat, qui pourraient mener des actions soit directement, ou bien dans le cadre de partenariats novateurs (public, privé et société civile). Aussi, l'importance des décideurs politiques, des secteurs public et privé, de la société civile et du secteur des médias et de la communication, a été soulignée. En effet, ces parties prenantes soutiennent des activités visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention ou y participent, et prennent des actions dans ce domaine.

12. A cet égard, les réponses mettent en relief une expérience avérée dans l'organisation de réunions et de séminaires portant notamment sur les enjeux et défis liés à la Convention qui ont contribué à assurer la sensibilisation, la visibilité et la promotion de cette dernière. D'autres activités de sensibilisation plus novatrices ont été mises en avant puisque des manifestations et des événements culturels ont été spécialement dédiés à la Convention, en particulier des festivals et des foires.

13. Par ailleurs, il ressort également des réponses l'indispensable appropriation de la Convention par les Parties à travers des messages qui devront être clairement définis afin de la rendre plus visible et la promouvoir de façon appropriée. A cet effet, les réponses soulignent que les messages devraient être centrés sur le concept de la diversité des expressions culturelles. Basés sur les dispositions de la Convention, en particulier ses objectifs et principes, et adaptés en fonction des publics cibles, les réponses mettent en avant que les messages clés de la Convention pourraient reposer notamment sur :

- (i) la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- (ii) l'importance du lien entre culture et développement et le renforcement de la coopération et la solidarité internationales, en particulier dans les pays en développement ;
- (iii) la double nature des activités, biens et services culturels - porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (iv) le renforcement des industries culturelles pour assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde ;
- (v) le droit souverain des Etats de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent nécessaires pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

14. En ce qui concerne les outils de sensibilisation et de promotion qui favoriseront la communication des messages clés et, a fortiori la visibilité et la promotion de la Convention, l'élaboration et la diffusion de contenus en langage clair et compréhensible par tous sur différents types de supports - papier, audiovisuel, numérique - sont préconisées ainsi que l'enrichissement et le développement du site web dédié à la Convention.

15. En outre, l'opportunité de nommer un/des porte-parole(s) suscite des divergences dans les réponses, notamment au niveau national. D'autres réponses avancent l'idée d'établir des comités nationaux dédiés à la promotion de la Convention et à sa visibilité.

16. En dernier lieu, les réponses des Parties au questionnaire mettent l'accent sur le financement inhérent à la visibilité et à la promotion de la Convention. A cette fin, différents mécanismes sont proposés, notamment le financement public direct, le financement privé basé sur des incitations fiscales et le financement figurant dans le cadre d'organismes internationaux. Des réponses fort heureusement rappellent que les orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds, approuvées à sa deuxième session ordinaire par la Conférence des Parties, ne permettent pas de financer des activités liées à la promotion de la Convention.

17. Quant aux réponses des organismes de la société civile, il en ressort en général l'engagement important de cette dernière en faveur de la Convention, lequel a débuté au moment de son élaboration et se poursuit aujourd'hui avec sa mise en œuvre. Les réponses font également état du nombre importants d'activités et d'actions entreprises par la société civile pour assurer la visibilité de la Convention et la promouvoir tant au niveau national qu'international.

18. En outre, il convient de noter que le Secrétariat bénéficie d'un projet extrabudgétaire financé par l'Espagne, au titre d'appui à la Convention, qui met l'accent sur les outils à développer afin d'accroître sa visibilité. Aussi, des fonds seront disponibles en 2010 afin qu'une agence de communication, sur la base d'un cahier des charges qui reprendra des réponses au questionnaire, identifie un ou deux messages clés de portée universelle. Un séminaire rassemblant les membres du Comité et du Secrétariat sera organisé par l'agence de communication qui préparera également une stratégie de communication, qui sera partagée avec les Parties.

19. Le présent document comprend en annexe un avant-projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention (ci-après dénommé « l'avant-projet ») qui reflète les débats du Comité à sa dernière session (mars 2009) et les réponses au questionnaire.

20. Il est précisé que cet avant-projet comprend notamment un chapitre consacré à l'emblème de la Convention. Pour élaborer ce chapitre, le Secrétariat a repris intégralement, en l'adaptant, le projet de directives opérationnelles concernant l'utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui a été adopté par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à sa quatrième session ordinaire (octobre 2009).

21. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 3.IGC 6

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/09/3.IGC/211/6 et son Annexe ;*
2. *Rappelant la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties et sa décision 2.EXT.IGC 7 ;*
3. *Adopte le projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, tel qu'annexé à la présente décision ;*
4. *Soumet le projet pour approbation à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties*
5. *Remercie le Secrétariat d'avoir inclus dans l'avant-projet de directives opérationnelles un chapitre régissant l'utilisation d'un emblème pour la Convention ;*
6. *Décide de retenir le principe d'un concours international d'artistes, ouvert et bénéficiant de la plus grande publicité, pour la conception de l'emblème reflétant au mieux les objectifs et l'esprit de la Convention ;*
7. *Prie le Secrétariat d'organiser le concours pour la conception d'un emblème et de définir le(s) message(s) qui l'accompagnera(ont) et de lui en soumettre le résultat pour approbation à sa quatrième session ordinaire.*

Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention

Considérations générales

1. En vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention, les Parties sont encouragées, par tous les moyens appropriés, à prendre les mesures nécessaires pour augmenter sa visibilité et sa promotion aux niveaux national, régional et international.
2. A cette fin, la mobilisation et la coopération de l'ensemble des parties prenantes, à savoir les Parties, la société civile, y compris les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, les secteurs public et privé, sont indispensables.
3. Les actions menées concernant la visibilité et la promotion de la Convention sont étroitement liées à celles relatives à la mobilisation des ressources en faveur du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC, ci-après dénommé « le Fonds ») qui ne dispose que de contributions volontaires, ainsi qu'à celles réalisées dans le cadre de la stratégie d'encouragement des ratifications.

Mesures des Parties pour assurer la visibilité et à la promotion de la Convention

4. Les mesures prises par les Parties pourraient s'appuyer sur les principes et les objectifs de la Convention ainsi que sur ses dispositions, et s'insérer dans un cadre stratégique national associant toutes les parties prenantes tout en intégrant une approche internationale fondée sur la coopération ; faciliter la pleine participation et l'engagement de toutes les parties prenantes de la Convention et prendre en considération les expériences existantes en la matière au sein d'autres instruments normatifs internationaux dans le domaine de la culture.

Au niveau national

5. Les Parties sont encouragées à élaborer et à adopter des mesures visant la visibilité et la promotion de la Convention sur leur territoire. Ces mesures, sans s'y limiter, peuvent consister à :
 - 5.1. sensibiliser et mobiliser les décideurs politiques et économiques, les leaders d'opinion, la société civile ainsi que les commissions nationales afin de renforcer la coopération et le dialogue interinstitutionnel ;
 - 5.2. soutenir la conception et la mise en œuvre de toute initiative des secteurs public et privé visant la promotion et la sensibilisation en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
 - 5.3. mettre en place ou renforcer les structures de coordination, notamment des groupes de travail et des comités interministériels, spécialement dédiées à la Convention pour souligner l'importance des politiques locales et nationales dans le domaine des expressions culturelles et le développement des industries culturelles ;
 - 5.4. encourager une coordination entre les commissions nationales et les autorités publiques des différents secteurs, notamment social, environnemental, économique, fiscal, à tous les niveaux, grâce à des consultations, et en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des processus participatifs ;

- 5.5. susciter et promouvoir des campagnes médiatiques et la diffusion, autant que possible, de sujets sur la diversité des expressions culturelles dans tous les types de médias en développant des outils de communication sur la Convention dans un langage accessible à tous, et disponibles sur le web afin qu'ils soient plus facilement accessibles à la jeunesse ;
- 5.6. organiser et appuyer l'organisation de séminaires, ateliers, forums publics sur la diversité des expressions culturelles ainsi que des expositions, festivals et journées consacrées à celles-ci, notamment le 21 Mai lors de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;
- 5.7. déployer des actions dans le domaine éducatif en développant des programmes ciblés, notamment en faveur de la jeunesse, qui facilitent la compréhension de la Convention (pour mémoire, les directives opérationnelles seront soumises à la quatrième session du Comité en décembre 2010 sur l'article 10 - Éducation et sensibilisation du public) ;
- 5.8. mener des actions de formation visant à sensibiliser de jeunes professionnels aux problématiques de la Convention.

Aux niveaux régional et international

6. Les mesures visant la visibilité et la promotion de la Convention adoptées par les Parties au niveau national seront renforcées par des initiatives prises aux niveaux régional et international en développant et consolidant la coopération entre les Parties. Ces initiatives, sans s'y limiter, peuvent consister à :

- 6.1 organiser des manifestations entre les pays d'une même région et élaborer et partager les outils de communication nécessaires sur la visibilité et la promotion de la Convention (ex : Festival de la diversité culturelle organisé par l'UNESCO dans la semaine du 21 mai) ;
- 6.2 encourager la coopération internationale, aux niveaux bilatéral, régional et international, dans ce domaine ;
- 6.3 adopter des mesures de soutien à la visibilité et à la promotion des projets et activités réalisés dans le cadre du Fonds ;
- 6.4 entreprendre des actions de sensibilisation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans les domaines couverts par la Convention ;
- 6.5 soutenir les initiatives prises par les membres du Club des Amis de la Diversité.

Contribution de la société civile

7. A la lumière de l'article 11 de la Convention relatif à la participation de la société civile, et conformément à ses directives opérationnelles, la société civile est invitée à poursuivre son rôle actif pour assurer la visibilité de la Convention et sa promotion par des actions de sensibilisation, de collaboration et de coordination avec les parties prenantes.

8. Pour ce faire, la société civile pourrait, sans s'y limiter, continuer à :

- 8.1 organiser des séminaires, ateliers et forums, à tous les niveaux, en particulier avec les organisations professionnelles de la culture représentant les artistes et les acteurs impliqués dans les processus de création, de production et de

- diffusion/distribution des expressions culturelles, et participer aux conférences et réunions nationales, régionales et internationales concernant la Convention ;
- 8.2 élaborer et publier des outils d'informations facilitant la compréhension de la Convention ;
 - 8.3 diffuser l'information (à travers les médias nationaux, leurs sites web, leurs bulletins d'information) auprès des parties prenantes ;
 - 8.4 construire des partenariats avec les ministères concernés, les commissions nationales, les universités, les instituts de recherche pour mener des recherches et des séminaires de formation sur la Convention.

Coordination et suivi des mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention

9. Les Parties sont encouragées, à travers les points focaux qu'elles ont désignés (articles 9 et 28 de la Convention) ou par le biais des comités nationaux ou d'autres organismes, y compris les commissions nationales, à suivre et mettre en œuvre les activités de promotion concernant la Convention, à échanger l'information et les bonnes pratiques entre elles, et à coordonner leurs efforts au niveau international.

PROJET DE DIRECTIVES RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Définition

10. L'emblème ou logo de la Convention, utilisé comme sceau officiel, fera l'objet d'un concours international et sera accompagné d'un message synthétisant l'esprit de la Convention. (L'emblème et le message seront approuvés par le Comité à sa quatrième session ordinaire.)

11. L'emblème de la Convention doit être accompagné du logo de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.

Règles applicables respectivement à l'utilisation du logo de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention

12. Les dispositions des présentes directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de l'emblème de la Convention.

13. L'utilisation de l'emblème ou logo de l'UNESCO, qui accompagne l'emblème de la Convention, est régie par les [Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO](#), telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO¹.

14. L'utilisation de l'emblème de la Convention lié au logo de l'UNESCO doit ainsi être autorisée selon les présentes directives (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant le logo de l'UNESCO), conformément aux procédures respectives stipulées dans chacune de ces directives.

Droits d'utilisation

15. Seuls les organes de la Convention, à savoir la Conférence des Parties et le Comité, ainsi que le Secrétariat, ont le droit d'utiliser l'emblème de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes directives.

¹ La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'annexe à la résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (résolution 34 C/ 86) ou à <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>.

Autorisation

16. Autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention est la prérogative des organes de la Convention, à savoir la Conférence des Parties et le Comité. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes directives, les organes donnent pouvoir au Directeur général, par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser l'emblème. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.

17. La Conférence des Parties et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème de la Convention par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des activités menées par les commissions nationales pour l'UNESCO, des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux se déroulant sur le territoire des Parties.

18. Les organes de la Convention devraient veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les présentes directives.

19. Le Directeur général est habilité à autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.

20. Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème de la Convention doit se fonder sur les critères suivants : (i) pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention, et (ii) conformité aux principes de la Convention.

21. Les organes peuvent demander au Directeur général de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

22. Le Directeur général peut décider de saisir les organes de la Convention de cas particuliers d'autorisation.

Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage

23. L'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des représentations, des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, des congrès, réunions et conférences, attribution de prix et d'autres manifestations nationales et internationales, ainsi que des travaux illustrant la diversité des expressions culturelles.

24. La marche à suivre pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage sera indiquée par le Secrétariat, conformément aux critères et conditions suivants :

24.1 Critères :

- 24.1.1 Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention.
- 24.1.2 Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

24.2 Conditions :

- 24.2.1 L'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de la période envisagée ; l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le Directeur général.
- 24.2.2 Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de la Partie où se tient l'activité.
- 24.2.3 La Convention doit bénéficier d'un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son emblème.
- 24.2.4 L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage peut être autorisée pour des activités ponctuelles ou des activités qui ont lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit en être fixée et l'autorisation renouvelée périodiquement.

Utilisation commerciale et arrangements contractuels

25. Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale de l'emblème de la Convention par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de copublication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation de l'emblème doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.

26. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

27. La vente de biens ou services comportant l'emblème de la Convention à des fins principalement lucratives par des personnes autres que les praticiens directs est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes directives. Toute utilisation commerciale de l'emblème de la Convention doit être expressément autorisée par le Directeur général dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique.

28. Si des gains, au sens du paragraphe précédent, sont escomptés, le Directeur général doit faire en sorte que le Fonds international pour la diversité culturelle reçoive une part équitable

des revenus générés et passer un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds. Ces contributions au Fonds seront régies conformément au Règlement financier du Fonds international pour la diversité culturelle.

Règles graphiques

29. L'emblème de la Convention doit être reproduit selon la charte graphique précise [qui sera] élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne devra pas être modifié.

Protection

30. Dans la mesure où l'emblème de la Convention sera notifié [et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive.

31. Les Parties sont invitées à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.

32. Quiconque demande à utiliser l'emblème au niveau national est encouragé à consulter le point focal de contact national chargé du partage de l'information relative à la présente Convention. Le Secrétariat devra informer ce point de contact des autorisations accordées.

33. Dans certains cas spécifiques, les organes de la Convention peuvent demander au Directeur général de contrôler le bon usage de l'emblème de la Convention et, s'il y a lieu, d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.

34. Il appartient au Directeur général d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.

35. Le Secrétariat et les Parties doivent coopérer étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives opérationnelles.